|  |  |
| --- | --- |
| **Synagogue « nom de la Synagogue »** | **Du registre aux délibérations du Conseil d’Administration de cette synagogue a été extrait ce qui suit :** |
| **SEANCE [ORDINAIRE/EXTRAORDINAIRE] DU « DATE DE LA SEANCE »** |
| **Membres : « Nom et prénom de chaque membre »****(les statuts de Président, de Secrétaire et de Trésorier sont renseignés entre parenthèses à côté des nom et prénom des personnes concernées ; il en va de même des personnes excusées)** |

**Objet : [budget/modification budgétaire n° « x » du budget] – exercice « exercice »**

**Le Conseil d’Administration de la Synagogue « nom de la Synagogue »,**

Vu l’arrêté royal du 7 février 1876 relatif au culte israélite, l’article 10 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l’article 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l’exécution d’un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l’article 23 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu’en date du [date], le trésorier a élaboré le projet de [budget/Xème série de modifications budgétaires du budget], pour l’exercice « exercice » ;

Considérant que ledit projet de [budget/Xème série de modifications budgétaires du budget] a été soumis au Conseil d’Administration au cours de la présente séance ;

Considérant que ledit projet de [budget/Xème série de modifications budgétaires du budget] répond au principe de sincérité budgétaire ; qu’en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d’être réalisées au cours de l’exercice « exercice », et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d’être consommées au cours du même exercice ;

*OU (si adaptation d’un budget ou d’une série de modifications budgétaires)*

Considérant que ledit projet de [budget/Xème série de modifications budgétaires du budget] ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu’il convient dès lors d’adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Article concerné | Intitulé de l’article | Ancien montant (€) | Nouveau montant (€) |
| --- | --- | --- | --- |

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil d’Administration sont justifiées dans l’espace réservé à cet effet en page 2 [du budget/de la Xème série de modifications budgétaires du budget] joint(e) à la présente délibération,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le budget [ou la Xème série de modifications budgétaires du budget]de la Synagogue « nom de la Synagogue », pour l’exercice [exercice], est arrêté [par « x » voix pour, « x » voix contre et « x » abstentions] comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| Recettes ordinaires totales | Montant (€) |
| * dont une intervention communale ordinaire de secours de :
 | Montant (€) |
| Recettes extraordinaires totales | Montant (€) |
| * dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
 | Montant (€) |
| * dont un excédent présumé de l’exercice courant de :
 | Montant (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | Montant (€) |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | Montant (€) |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | Montant (€) |
| * dont un déficit présumé de l’exercice courant de :
 | Montant (€) |
| **Recettes totales** | **Montant (€)** |
| **Dépenses totales** | **Montant (€)** |
| **Résultat budgétaire** | **Montant (€)** |

**Art. 2 :** En application de l’article 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie [du budget/de la Xème série de modifications budgétaires du budget] est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l’appui, simultanément :

*(Si cadre unicommunal)*

* au Conseil communal de la commune de « commune » ;
* à Monsieur le Président du Consistoire Centrale Israélite de Belgique ;

*(Si cadre pluricommunal)*

* aux Conseils communaux des communes de « commune » et de « commune » ;
* à Monsieur le Président du Consistoire Centrale Israélite de Belgique ;
* au Gouverneur de la province de « province ».

**Art. 3 :** Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l’acte :

*(Biffer les pièces justificatives non transmises et expliquer sommairement la raison d’être de la non-transmission desdites pièces justificatives)*

* un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires ;
* un tableau prévisionnel de l’évolution des charges salariales ;
* un état détaillé de la situation patrimoniale ;
* un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires ;
* un relevé des célébrations cultuelles privées prévues avec les tarifications d’application.

Raison d’être de la non-transmission de certaines pièces justificatives :

|  |  |
| --- | --- |
| **Le Secrétaire,****NOM Prénom****SIGNATURE** | **Le Président,****NOM Prénom****SIGNATURE** |